

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CE-MAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 notamment son article 2 aux termes duquel l'Union Économique établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa(d) de ladite Convention, les États membres se sont engagés à créer un marché commun porté par la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Pharmaciens d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Parlement Communautaire ;

Après avis du Comité Inter-Etats

En sa séance du 08 DEC. 2021

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Pharmacien** : Un ressortissant d'un pays membre de la Communauté titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Pharmacie ou de tout autre diplôme de pharmacien reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur du pays d'accueil après avis de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil.
- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;

- **CAMES** : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- **Comité Régional des Ordres des Pharmaciens** : Comité regroupant tous les Présidents en exercice des Ordres des Pharmaciens des États membres de la Communauté ;
- **Conseil de l'Ordre des Pharmaciens** : structure de gestion de l'Ordre chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des Ordres et du respect du code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté, par l'article 13 de la Convention de l'UEAC ;
- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Pharmacien en exercice temporaire par l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil ;
- **Établissement pharmaceutique** : toute structure dont l'ouverture, l'exploitation et le fonctionnement exigent l'engagement du diplôme et la présence d'un Pharmacien régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre ;
- **État membre** : Tout État partie prenante au Traité de la Communauté ;
- **Inscription** : indication portée dans un Tableau concernant un Pharmacien, en exercice permanent, par l'Ordre des Pharmaciens d'un État membre de l'Union ;
- **Lettre d'introduction** : lettre par laquelle le Président de l'Ordre du pays d'origine ou de provenance atteste de la moralité et de l'aptitude du requérant à s'expatrier ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté par l'article 2 de la Convention de l'UEAC ;

Ordre : Ordre National des Pharmaciens qui est un organisme professionnel créé par une Loi d'un Etat et doté de la personnalité juridique, il assure le respect de devoirs professionnels, défend l'honneur et l'indépendance des Pharmaciens et veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement

- **Pays d'accueil** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel le Pharmacien postulant souhaite exercer sa profession ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel le Pharmacien peut exercer sa profession et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel le postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Commission** : Commission de la Communauté
- **Union Économique** : Union Économique de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement des Pharmaciens ressortissants de la Communauté au sein de l'espace Communautaire

Article 3 : Les dispositions nationales, législatives, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Directive.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES PHARMACIENS RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTÉ AU SEIN DE L'ESPACE DE LA COMMUNAUTÉ

Article 4 : La liberté de circulation et d'exercice de la profession de pharmacien comporte le droit d'exercer toutes les activités pharmaceutiques.

Indépendamment de l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques et aux prescriptions légales régissant la profession de pharmaciens du pays d'accueil, le pharmacien demeure soumis à l'obligation de l'exercice personnel.

Article 5 : Tout Pharmacien ressortissant de la CEMAC régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un Etat membre de la CEMAC peut librement exercer sa profession de façon temporaire, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre Etat membre de la Communauté, aux conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ou de tout autre diplôme de pharmacien reconnu équivalent et, en plus, pour le spécialiste, du ou des diplômes ou certificats de spécialités reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
 - être en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance qui renseignera sur l'absence de sanctions disciplinaires de l'ordre du Pays d'origine ou de provenance
 - être enregistré au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil.
- Fournir un document de l'ordre des pharmaciens affirmant de la cessation de toute activité pharmaceutique dans le pays d'origine ou de provenance ;

Article 6 : Tout Pharmacien ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un Etat membre de la Communauté, a le droit de s'établir, à titre permanent, dans tout autre Etat membre de la Communauté pour y exercer son métier.

Le droit de s'établir et d'exercer, à titre permanent, la profession de Pharmacien comporte notamment le droit d'être propriétaire d'un établissement pharmaceutique.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

Article 7 : Toute demande d'ouverture et d'exploitation d'une structure pharmaceutique privée dans le pays d'accueil doit contenir les pièces ci-après :

- les documents exigés pour l'installation de ses nationaux par la législation et la réglementation du pays d'accueil ;
 - un rapport du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance sur la situation professionnelle et disciplinaire du postulant ;
 - une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.
-
- les documents exigés pour l'installation des pharmaciens nationaux par la législation et la réglementation du pays d'accueil, notamment un certificat de bonne conduite ;
 - la copie d'inscription à l'ordre du pays d'accueil ;
 - un certificat attestant de l'absence des sanctions disciplinaires dans le pays de provenance ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du pays de provenance, à partir de la date de réception du dossier.

La demande est adressée par le postulant en trois exemplaires, au Ministre chargé de la santé du pays d'accueil, lequel doit statuer dans un délai maximum de six (6) mois, par décision motivée à partir de la date de réception du dossier.

Article 8 : Le droit d'établissement, tel que prévu à l'Article 6, est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé du pays d'accueil après avis du Conseil de l'Ordre.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent implique la cessation de l'appartenance à l'Ordre National du pays d'origine ou de provenance, sur rapport du Président du Conseil de l'Ordre du pays d'accueil.

Le Conseil de l'Ordre a pour mission de :

- reconnaître la qualification professionnelle par l'inscription de l'ordre ;
- conférer au postulant le droit d'exercer légalement dans le respect du code de déontologie et des textes réglementaires ;
- représenter la profession auprès des autorités publiques et des organismes d'assistance ;
- concilier les intérêts de la profession avec ceux de la santé publique ;
- exercer devant les juridictions tous les droits réservés à la partie civile de ses membres.

CHAPITRE IV : DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 9 : Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Pharmaciens y exerçant en application de la présente Directive.

Article 10 : Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil informe le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance ainsi que le Comité Régional des Ordres des Pharmaciens, visé à l'article 13, de toutes sanctions disciplinaires à l'encontre du Pharmacien concerné.

Article 11 : La radiation ainsi que les décisions prononçant des sanctions disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles applicables dans le pays d'accueil.

Article 12 : Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance et le Comité Régional des Ordres des Pharmaciens, visé à l'Article 13, sont informés de la décision prise par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil.

La décision disciplinaire produit ses effets dans le pays d'accueil et le pays d'origine ou de provenance dès sa notification à l'intéressé ; elle produit ses effets dans les autres États membres de la Communauté à compter de sa notification aux Ordres Nationaux et à la Commission.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué un « Comité Régional des Ordres des Pharmaciens » des États membres de la Communauté.

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Comité sont définies par voie de décision de la Commission.

Article 14 : Les États membres de la Communauté prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive.

CHAPITRE VI : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 15 : La présente Directive, qui entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa signature, sera notifiée aux Etats membres. Elle sera publiée au bulletin officiel de la Communauté et à la diligence des autorités nationales, aux journaux officiels des Etats membres.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

